



Une “charte universelle de l'open science” envisagée par le CNRS, l'ADBU et le réseau international d'avocats Lexing

AEF Dépêche n°486286

“Nous travaillons avec le CNRS et l'ADBU” dans l'idée “d'écrire une charte éthique” afin de définir le concept d'“open science” comme “un principe de liberté”, au même titre que les droits de l'Homme ou “les droits de l'Homme numérique de la loi informatique, fichiers et liberté”, annonce l'avocat Alain Bensoussan lors du congrès annuel de l'ADBU, le 4 septembre 2014 à Strasbourg ([lire sur AEF](#)). Pour lui, “le contexte juridique est complètement inadapté” à la problématique posée par l'open science. Celle-ci doit être érigée comme un “principe universel”, défend-il, pour éviter que ce soit le seul droit du commerce qui régitte l'usage des plates-formes numériques centralisant les résultats et les données de la recherche.

“On parle beaucoup d'open science”, alors que l'économie de l'IST est avant tout basée sur “la captation”, avec des chercheurs qui produisent des données et des résultats et des éditeurs “qui captent l'ensemble de l'information, et font parfois payer les auteurs”, analyse l'avocat spécialisé sur le numérique Alain Bensoussan, à l'occasion du congrès de l'ADBU à Strasbourg, le 4 septembre 2014. Des réflexions sont engagées avec Renaud Fabre, directeur de l'IST du CNRS, et l'ADBU en vue de produire un texte de type “déclaration”, afin de livrer des bases juridiques à l'open science. L'idée consiste à lui reconnaître un principe de “droit naturel”, à la manière de la déclaration universelle des droits de l'Homme ou de la loi “informatique, fichiers et liberté”, reprise par “la plupart des pays dans le monde”.

“LE CONTEXTE JURIDIQUE EST COMPLÈTEMENT INADAPTÉ”

Pour Alain Bensoussan, qui est aussi président du réseau international **Lexing** constitué d'avocats experts en numérique, il faut “trouver un point d'équilibre entre production, conservation et édition” des ressources car actuellement, “le contexte juridique est complètement inadapté”. Ainsi, même si le concept d'open science tend à se diffuser, “la captation abusive est partout”. Avec l'open science, les communautés de chercheurs partagent les données. Face à ce “principe ouvert par nature”, “le droit d'auteur joue le rôle de captation : l'éditeur récupère et revend la production des chercheurs”. Reconnaître juridiquement l'open science par un principe d'exception au droit d'auteur “signifie qu'en amont, la science est soumise au droit de propriété”, analyse-t-il.

De plus les évolutions induites par le numérique conduisent à des approches de type “plate-forme” pour l'accès aux ressources et invitent à repenser le droit. Ainsi, illustre Alain Bensoussan, “les bibliothèques seront d'ici 10 à 15 ans uniquement des plates-formes car elles ne géreront que du numérique”. Pour autant, il n'existe pas en tant que telle de réglementation dans le monde “pour cet objet technique complexe” qu'est la plate-forme, et “c'est le droit du commerce qui s'applique”. De plus, dans le cadre de l'IST, “les plates-formes se limitent de moins en moins aux articles ayant fait l'objet d'un peer-review, mais s'intéressent aussi aux données”.

DÉFINIR UN “PRINCIPE DE LIBERTÉ” PLUTÔT QU'UNE “EXCEPTION”

La régulation des usages d'une plate-forme peut se faire par contrat, avec par exemple des éditeurs qui “décident de limiter le nombre de mots-clés” possibles pour explorer la base de données selon une logique de TDM (text

17/09/2014 ADBU - association des directeurs et des personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation, « Politiques de site, IST et charte de l'Open Science : premiers retours sur le congrès 2014 »

and data mining), poursuit Alain Bensoussan. "L'ensemble des requêtes leur appartient donc, et l'ensemble des informations générées revient à la plate-forme de manière propriétaire." "Telle est la situation aujourd'hui", résume-t-il : la plate-forme "contrôle l'ensemble, dont la réutilisation des données. Vous acceptez les conditions ou vous sortez."

Comme alternative à cet état de fait, "je vous propose d'écrire une charte éthique de la science", déclare Alain Bensoussan. "Nous avons exporté les droits de l'Homme, les droits de l'Homme numérique avec la loi informatique et liberté, pourquoi pas un texte sur l'open science définissant non pas une exception mais un principe de liberté ?" Selon lui, "la rédaction d'une licence nationale est un pas vers cette notion de communauté scientifique ouverte qui partage les données, à partir malheureusement d'une situation de propriété des éditeurs".

LA "STRATÉGIE AUDACIEUSE" SERAIT DE "CRÉER LE DROIT DE L'OPEN SCIENCE"

Il voit plusieurs stratégies possibles pour parvenir à une "licence standard d'open science". L'une, "minimaliste", consisterait à élaborer "une charte des plates-formes publiques" qui, "à partir de la licence nationale", irait jusqu'à "une licence open science pour fixer les règles du jeu, montrer que derrière l'article il y a des résultats, et éviter que les données en amont et en aval ne soient privatisées par l'éditeur". Par analogie, il explique que ce serait "l'équivalent juridique de la chanson, composée d'un texte et d'une musique" : "L'IST est la réunion des résultats et de l'article", avec d'une part "le peer-review qui donne l'état de la science dans la communauté", et d'autre part "les résultats qui sont des éléments de preuve".

"Si on n'y prend garde, nous allons vers une privatisation à toute vitesse des données publiques", prévient Alain Bensoussan. "Nous pourrions aller vers une stratégie audacieuse consistant à créer le droit de l'open science, plutôt que se contenter d'un strapontin dans le droit d'auteur qui n'est pas fait pour cela". Il s'agit donc de "dépasser le gold et le green access (1) pour écrire une charte, puis une loi, puis une convention mondiale", car "ce qui fait la force d'un droit international est d'être universel, basé sur un droit naturel" du chercheur. Au final, "l'enjeu majeur est que l'open science n'appartienne pas aux juristes mais à la communauté scientifique".

(1) Le modèle "gold" ou "voie dorée" consiste à déposer un article dans une archive ouverte mais, contrairement au modèle "green", moyennant paiement d'un droit auprès de la société éditrice de cette archive.